

Les cinq premiers arrêts de 2009

Chaque année à l'Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d'appel de l'Ontario identifie cinq causes d'importance. Ce résumé fondé sur les commentaires et les observations est idéal pour initier des discussions et des débats en salle de classe.



R. c. Grant, 2009 SCC 32

<http://scc.lexum.org/fr/2009/2009csc32/2009csc32.html>

Dans cette cause, la Cour suprême du Canada (CSC) a mis de l'avant un nouveau critère pour déterminer si la preuve obtenue suite à une violation de la Charte devrait être exclue en vertu du par. 24(2) de la Charte, remplaçant ainsi le critère de l'arrêt R. v. Collins. L'arrêt R. c. Grant a été publié en même temps que l'arrêt R. c. Harrison, 2009 SCC 34.

Date de publication: 17 juillet 2009

Les faits

Trois policiers patrouillaient afin de surveiller un secteur près des écoles où, par le passé, des agressions, des infractions relatives aux drogues et des vols avaient été commis contre des élèves. Deux des policiers étaient vêtus en civil et se trouvaient à bord d'une voiture banalisée tandis que le troisième était en uniforme et conduisait une voiture de police. M. Grant, un jeune homme de race noire, marchait sur un trottoir quand il a attiré l'attention des deux policiers vêtus en civil. Au moment où les deux policiers le dépassaient en voiture, M. Grant les a dévisagés tout en tripotant son blouson et son pantalon, de telle sorte qu'il a éveillé les soupçons des deux policiers qui ont demandé au policier en uniforme de s'approcher de lui pour déterminer s'il y avait lieu de s'inquiéter. Le policier en uniforme s'est approché de M. Grant sur le trottoir et lui a demandé son nom et son adresse. M. Grant semblait nerveux et allait ajusté son blouson lorsque le policier lui a demandé de garder ses mains devant lui. Après avoir observé l'échange depuis leur voiture pendant une courte période, les deux policiers vêtus en civil se sont approchés des deux hommes qui se trouvaient sur le trottoir, et se sont identifiés en tant que policiers. Les trois policiers ont bloqué le chemin de M. Grant sur le trottoir et lui ont demandé s'il avait quelque chose sur lui qu'il ne devrait pas avoir, ce à quoi M. Grant a répondu, « un petit sac de pot et une arme à feu ». À ce moment-là, les policiers ont arrêté et fouillé l'accusé, puis ils ont saisi la marijuana et un revolver chargé. Ils l'ont alors informé de son droit d'avoir recours à un avocat et l'ont emmené au poste de police.

Au procès, l'accusé a soutenu que les droits qui lui sont garantis par les arts. 8 et 9 ainsi que par l'al. 10b) de la Charte canadienne des droits et libertés avaient été violés.

Charte canadienne des droits et des libertés

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.
9. Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraire.
10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :
 - b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit

Le juge du procès a conclu que M. Grant n'était pas détenu avant son arrestation et qu'il n'y avait pas eu violation des arts. 9 et 10 de la Charte. L'arme à feu a été admise en preuve et M. Grant a été condamné d'infractions liées aux armes à feu. Il a interjeté appel de sa condamnation.

La Cour d'appel de l'Ontario a statué que l'art.9 de la Charte avait été violé parce que les policiers n'avaient pas de motifs raisonnables pour détenir M. Grant. Toutefois, la Cour a déclaré que l'arme à feu devait être admise en vertu du par. 24(2) et la condamnation de M. Grant a été maintenue. M. Grant a interjeté appel de la décision à la Cour suprême du Canada.

Charte canadienne des droits et des libertés

24. (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

24.(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

La décision**M. Grant a-t-il été détenu?**

Les juges majoritaires ont défini la « détention » comme étant la suspension du droit à la liberté d'une personne par suite d'une contrainte physique ou psychologique considérable. Il y a détention psychologique quand l'individu est légalement tenu d'obtempérer à une demande contraignante ou à une sommation, ou quand une personne raisonnable conclurait, compte tenu de la conduite des policiers, qu'elle n'a pas d'autre choix que d'obtempérer. Le tribunal peut tenir compte notamment, des facteurs suivants :

(1) Les circonstances à l'origine du contact avec les policiers telles que la personne en cause a dû raisonnablement les percevoir: les policiers fournissaient-ils une aide générale, assuraient-ils simplement le maintien de l'ordre, menaient-ils une enquête générale sur un incident particulier, ou visaient-ils précisément la personne en cause dans le cadre d'une enquête ciblée?

La nature de la conduite des policiers, notamment les mots employés, le recours au contact physique, le lieu de l'interaction, la présence d'autres personnes et la durée de l'interaction.

Les caractéristiques ou la situation particulière de la personne, selon leur pertinence, notamment son âge, sa stature, son appartenance à une minorité ou son degré de discernement.

La Cour a statué que M. Grant a été mis en détention psychologique lorsqu'on lui a dit de garder les mains devant lui et que les policiers l'ont empêché de s'en aller. M. Grant a été détenu arbitrairement en violation de l'art.9 de la Charte. . Le droit d'avoir recours à un avocat prend naissance dès la mise en détention et les policiers ont manqué à leur devoir d'en aviser M. Grant avant de débiter l'interrogatoire qui a mené à la découverte de l'arme à feu. Par conséquent, les juges majoritaires de la CSC ont conclu qu'on avait porté atteinte au droit de M. Grant d'avoir recours à un avocat en violation de l'al. 10b) de la Charte.

La preuve doit-elle être écartée en vertu du par.24(2)?

Après avoir déterminé que les droits de M. Grant en vertu de la Charte ont été violés, la Cour doit se pencher sur la question de l'application du par. 24(2) de la Charte. Le paragraphe 24(2) traite de l'exclusion de la preuve dans un procès. Lorsqu'une preuve est obtenue en violation de la Charte, les requérants doivent faire une demande en vertu du par. 24(2) de la Charte pour faire écarter la preuve du procès.

Les juges majoritaires de la CSC ont remplacé le critère dans l'arrêt Collins (le critère précédent pour décider de l'exclusion de la preuve) et on mis en place un critère en trois parties à prendre en considération pour déterminer si la preuve obtenue en violation de la Charte serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. La Cour a énuméré les éléments suivants afin de décider d'exclure ou non une preuve obtenue en violation de la Charte:

(1) La gravité de la conduite attentatoire de l'État

- Cet examen requiert donc l'évaluation de la gravité de la conduite de l'État ayant donné lieu à la violation notamment une analyse à savoir si la violation était délibérée et si les policiers avaient agi de bonne foi.

(2) L'incidence de la violation sur les droits de l'accusé garantis par la Charte

- L'examen de cette question met l'accent sur comment l'accusé a été affecté par la conduite de l'État. Dépendant du droit en vertu de la Charte en cause, cet examen peut comprendre une analyse du degré de violation de la privauté de la personne, les conséquences directes sur le droit de ne pas être contraint à s'incriminer soi-même et sur la dignité humaine de la personne.

(3) L'intérêt de la société à ce que le fond de l'affaire soit jugé

- L'examen de cette question met l'accent sur la fiabilité de la preuve si on la compare à la nature de la violation en vertu de la Charte, l'importance de la preuve pour la poursuite et la gravité de l'infraction.

La CSC a statué qu'en dépit des violations en vertu de la Charte, l'arme à feu ne devrait pas être exclue de la preuve à l'encontre de M. Grant et par conséquent la condamnation a été maintenue.

La dissidence

La juge Deschamps, dans sa décision, était du même avis que la majorité pour ce qui est de la non exclusion de l'arme à feu mais n'était pas d'accord avec le critère proposé par les juges majoritaires. Elle a proposé un critère plus simple à deux volets pour l'application du par. 24(2) de la Charte lequel met en équilibre les deux aspects suivants :

- (1) L'intérêt public dans la protection des droits en vertu de la Charte.
 - Les éléments à prendre en compte comprennent la conduite des policiers, la nature de la preuve, le genre de droit en violation, l'urgence de la situation et la précision de la loi. Le juge doit tenir compte des conséquences à long terme de l'inclusion sur chaque individu dont les droits ont été violés dans des circonstances semblables, au lieu de mettre l'accent sur les droits de l'accusé au procès.
- (2) L'intérêt de la société à ce que le fond de l'affaire soit jugé.
 - Pour ce qui est de la découverte de la vérité, le juge doit tenir compte de la fiabilité de la preuve, son importance pour la cause de la poursuite et la gravité de l'infraction.

Selon la juge Deschamps, le tribunal doit mettre l'accent sur l'intérêt public plutôt que sur l'individu qui est accusé ou sur la conduite des policiers.

Questions à discussion

1. Dans le processus de peser le pour et le contre d'exclure une preuve obtenue en violation des droits d'un individu en vertu de la Charte, le tribunal doit évaluer les conséquences d'admettre la preuve sur la confiance ressentie par le grand public envers le système de justice. Réviser le texte du par. 24(2) de la Charte. Que signifie déconsidérer l'administration de la justice? Discutez comment l'admission ou l'exclusion d'une arme à feu comme preuve pourrait mener à la déconsidération de la justice?
2. Tentez d'appliquer le critère de l'arrêt Grant aux faits dans la cause. Quel genre d'analyse appliqueriez-vous à chaque étape et pour quelle raison? Êtes-vous en accord ou en désaccord avec la conclusion de la CSC?
3. En appliquant la partie deux du critère de l'arrêt Grant, la CSC a statué que « L'incidence des violations de la Charte sur les droits garantis à l'accusé était grave, sans être des plus extrêmes ». Discutez cet énoncé. Pourquoi la conduite des policiers n'était pas considérée comme étant extrême? Selon vous, quel serait un exemple de conduite extrême? Croyez-vous que la CSC a bien mis en équilibre les droits de l'accusé et le pouvoir des policiers?
4. Selon vous, quelles seront les conséquences de cette cause dans le futur? Croyez-vous qu'elle changera la façon que les policiers mèneront leurs enquêtes? Motivez votre réponse.

Les cinq premiers arrêts de 2009

Chaque année à l'Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d'appel de l'Ontario identifie cinq causes d'importance. Ce résumé fondé sur les commentaires et les observations est idéal pour initier des discussions et des débats en salle de classe.



R. c. Harrison, 2009 CSC 34

<http://scc.lexum.org/fr/2009/2009csc34/2009csc34.html>

Dans une décision rendue simultanément à *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, la Cour suprême du Canada (CSC) a mis en application la nouvelle analyse relative à l'exclusion de la preuve en vertu du par. 24(2) de la Charte afin de déterminer si une preuve de trafic de cocaïne devrait être exclue.

Date de publication: 17 juillet 2009

Les faits

L'accusé et son ami voyageaient de Vancouver à Toronto à bord d'un véhicule loué. Un policier a remarqué que le véhicule n'avait pas de plaque d'immatriculation à l'avant, ce qui constitue une infraction en Ontario. Ce n'est qu'après avoir allumé ses gyrophares pour l'intercepter que l'agent en question s'est rendu compte que, comme le véhicule était immatriculé en Alberta, il n'avait pas à être muni d'une plaque d'immatriculation à l'avant. Le policier a été informé par radio du fait que le véhicule avait été loué à l'aéroport de Vancouver. Bien qu'il n'ait eu aucun motif de croire à la perpétration d'une infraction, le policier a signalé au véhicule de s'arrêter sur la chaussée. L'agent a témoigné qu'il a tout de même intercepté le véhicule afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité de la police aux yeux des témoins.

Le policier avait des soupçons dès le début parce que le véhicule avait l'air érodé et il savait que les voitures de location servent souvent à transporter des stupéfiants. Il savait également qu'il est rare que quelqu'un conduise sur ce tronçon de route exactement à la vitesse permise et il était méfiant parce que l'accusé et son ami avaient donné deux versions contradictoires des événements. L'accusé n'avait pas son permis de conduire et le policier a découvert que son permis était suspendu. Il l'a donc arrêté pour conduite avec un permis suspendu.

L'agent a demandé à l'accusé et à son ami s'il y avait des stupéfiants dans le véhicule et ils ont tous deux répondu par la négative. L'agent a tout de même procédé à la fouille du véhicule et a témoigné que la fouille était accessoire à l'arrestation afin de tenter de trouver le permis de conduire. La fouille a révélé deux boîtes contenant 35 kg de cocaïne ayant une valeur estimée d'environ 4 million de dollars.

Le juge du procès a statué que la détention initiale de l'accusé découlait d'un simple soupçon et que le policier n'avait pas de motifs raisonnables pour détenir l'accusé. L'arrestation portait donc atteinte à l'art. 9 de la Charte. Le juge a aussi déclaré que la fouille du véhicule n'était pas liée à

l'accusation de la conduite avec un permis suspendu et qu'elle était donc en violation de l'art. 8 de la Charte.

Charte canadienne des droits et libertés

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

9. Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.

La question en litige dans la présente cause était de déterminer si la cocaïne devait être exclue de la preuve en vertu du par. 24(2) de la Charte. Le paragraphe 24(2) prévoit qu'une fois que le tribunal statue que la preuve a été obtenue en violation des droits de l'individu en vertu de la Charte, cette preuve doit être exclue si son admission en preuve aurait comme effet de déconsidérer l'administration de la justice.

Charte canadienne des droits et des libertés

24. (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

24.(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Le juge de première instance a effectué l'analyse requise par le par. 24(2) conformément au test formulé dans l'arrêt *R. c. Collins*. En ce qui concerne la gravité de la violation, le juge a vu d'un mauvais œil la conduite du policier et a conclu que sa conduite [traduction] « ne peut être qualifiée que d'éhontée et de flagrante ». De plus, le juge a conclu que l'agent n'était pas crédible lors de son témoignage. Toutefois, malgré la gravité de l'infraction, le juge de première instance était d'avis que les actions de l'agent « paraissent bien dérisoires » par rapport à l'exclusion de 35 kg de cocaïne comme preuve. Par conséquent, la preuve a été admise et l'accusé a été condamné.

On a interjeté appel du jugement à la Cour d'appel de l'Ontario. En appel, les juges majoritaires ont conclu qu'ils maintiendraient la décision de « justesse » pour ce qui est de l'admission de la preuve. L'accusé a interjeté appel de la décision à la CSC.

La décision

La juge en chef McLachlin, au nom de la majorité, a appliqué le nouveau test pour exclure une preuve en vertu du par. 24(2), celui-ci avait été créé par l'arrêt *R.c. Grant* en remplacement celui dans *R. c. Collins*. La CSC a énoncé trois facteurs que le tribunal doit tenir compte afin de déterminer si une preuve admise en violation de la Charte minerait l'administration de la justice. Voici les facteurs :

(1) La gravité de la conduite attentatoire de l'État

- Cette enquête met l'accent sur la gravité de la conduite de l'État qui a mené à la violation de la Charte notamment une analyse sur l'aspect délibéré de la violation et sur la bonne foi des policiers.

En ce qui concerne la gravité de la conduite attentatoire de l'État, les juges majoritaires ont conclu que l'agent s'est conduit de manière négligente et qu'il a démontré un mépris flagrant pour les droits garantis par la Charte.

(2) L'incidence de la violation sur les droits de l'accusé garantis par la Charte

- Cette enquête met l'accent sur l'incidence de la conduite de l'État sur la personne. Selon le droit dont il est question, ceci peut comprendre une analyse de l'intrusion sur la vie privée, l'incidence directe sur le droit de ne pas s'incriminer soi-même et sur la dignité de la personne.

En ce qui concerne l'incidence de la violation sur les droits de l'accusé garantis par la Charte, les juges majoritaires ont conclu que la détention a eu une incidence sur les droits de liberté de la personne et son droit à la vie privée et que les individus conduisant sur l'autoroute ont une attente qu'ils ne seront pas arrêtés à moins de commettre des infractions de la route. Dans la présente cause, la Cour a statué que l'incidence était « significative ».

(3) L'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond

- Cette enquête met l'accent sur la fiabilité de la preuve tenant compte de la nature de la violation de la Charte, l'importance de la preuve pour la cause de la poursuite et de la gravité de l'infraction.

Les juges majoritaires ont conclu que la cocaïne représentait une preuve fiable en ce qui concerne une infraction grave de trafic de stupéfiant favorisant l'admission de la preuve.

Les juges majoritaires ont mis en balance les facteurs et ont statué que la gravité de l'infraction outrepassait la fiabilité de la preuve. La Cour a conclu que la conduite des policiers qui a mené aux violations de la Charte représentait un mépris flagrant des droits en vertu de la Charte mis en évidence davantage avec le témoignage trompeur du policier au procès. Par conséquent, la cocaïne a été exclue de la preuve et l'accusé a été acquitté.

La dissidence

La juge Deschamps a écrit dans sa dissidence que les juges majoritaires avaient mis trop de poids sur la conduite du policier qui selon elle n'était pas des plus graves. Suivant son raisonnement dans l'arrêt R. c. Grant, elle a proposé un test plus simple en deux parties pour l'application du par. 24(2) mettant en balance l'intérêt public dans le respect des droits constitutionnels avec l'intérêt public de la découverte de la vérité. En appliquant ce test, elle a conclu que la preuve aurait dû être admise.

Questions pour discussion

1. Les deux arrêts *R. c. Grant* et *R. c. Harrison* concernaient l'application du par. 24(2) de la Charte et l'intervention des tribunaux pour exclure de la preuve obtenue en violation des droits en vertu de la Charte. Est-ce que les juges de la CSC ont appliqué les mêmes principes dans les deux causes? Motivez votre réponse. Quels sont les facteurs qui ont eu une incidence sur les résultats?
2. Les juges majoritaires ont statué que « l'importance de respecter les normes prescrites par la Charte l'emporte sur le prix à payer par la société pour un acquittement. Par conséquent, l'utilisation de la cocaïne à titre d'élément de preuve serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ». Êtes-vous d'accord avec l'opinion majoritaire? Pourquoi doit-on parfois exclure de la « preuve contaminée »?
3. Dans l'arrêt *In R. c. Grant*, la Cour a statué que la preuve légèrement contaminée par la conduite des policiers pouvait encore servir à condamner l'accusé à moins que la violation des droits en vertu de la Charte étaient si flagrants qu'elle ébranlerait la confiance du grand public dans le système de justice. Discutez des incidences de ce jugement sur la question de l'équité dans un procès, sur les droits en vertu de la Charte et sur les enquêtes policières.
4. Que pensez-vous des commentaires du juge de première instance que la conduite du policier était « très grave » si on tient compte que l'accusé avait été en détention pour une courte période de temps, qu'il n'avait pas eu de violence et que la fouille n'était pas sur la personne? Motivez votre réponse.
5. La Juge en chef McLachlin a déclaré qu'« On s'attend de la police qu'elle adhère à des normes plus élevées que celles auxquelles adhèrent des présumés criminels. Cette décision exerce-t-elle plus de pression sur les policiers de procéder à des enquêtes plus convenables étant donné les conséquences de voir exclure une large quantité de drogues comme preuve?

Les cinq premiers arrêts de 2009

Chaque année à l'Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d'appel de l'Ontario identifie cinq causes d'importance. Ce résumé fondé sur les commentaires et les observations est idéal pour initier des discussions et des débats en salle de classe.



Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony, 2009 CSC 37

<http://scc.lexum.org/fr/2009/2009csc37/2009csc37.html>

La présente cause analyse les nouvelles exigences relatives au permis de conduire en Alberta exigeant à tout conducteur de détenir un permis avec sa photographie et si ces exigences portent atteinte à la liberté de religion en vertu de l'al. 2a) de la Charte.

Date de publication: 24 juillet 2009

Les faits

L'Alberta oblige toutes les personnes qui conduisent un véhicule automobile à détenir un permis de conduire. Depuis 1974, chaque permis portait une photo de son titulaire, sous réserve des exemptions accordées aux personnes qui objectaient des motifs religieux à l'obligation de se faire photographier. Les personnes qui soulevaient des objections d'ordre religieux obtenaient un permis sans photo, c'est-à-dire un permis assorti de la condition G, à la discrétion du registraire. En 2003, la province a adopté un nouveau règlement et universalisé la photo obligatoire en vertu de l'al. 14(1)b) du règlement 320/2002 de l'Alberta intitulé *Operator Licensing and Vehicle Control Regulation*. La photo prise au moment de la délivrance du permis est versée dans une banque de données provinciale reliée à un logiciel de reconnaissance faciale. En Alberta, il existait environ 450 permis assortis de la condition G, dont 56 pour 100 étaient détenus par des membres des colonies huttérites.

Les membres de la colonie huttérite Wilson ont un mode de vie rural et communautaire et ils exercent diverses activités commerciales. Ils croient sincèrement que le deuxième commandement- « Tu ne te feras point d'image taillée, ni de représentation quelconque des choses qui sont en haut dans les cieux, qui sont en bas sur la terre, et qui sont dans les eaux plus bas que la terre » - leur interdit de se faire photographier volontairement et ils refusent, pour des motifs religieux, de se laisser photographier. En vertu de la nouvelle loi, les membres qui détiennent des permis sans photographie doivent faire prendre leur visage en photos en renouvelant leur permis

La province a proposé deux mesures pour atténuer l'effet de l'universalité de la photo, mais les membres de la colonie les ont rejetées parce qu'elles les obligeraient toujours à faire prendre leur photo afin qu'elle soit versée dans la banque de données provinciale servant à la reconnaissance faciale. Les membres de la colonie ont contesté la validité constitutionnelle du règlement en alléguant qu'il portait une atteinte injustifiée à leur liberté de religion. La cause s'est poursuivie en se fondant sur l'argument que la photo obligatoire universelle contrevient à l'al. 2a) de la Charte canadienne des droits et libertés.

Charte canadienne des droits et libertés

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

a) liberté de conscience et de religion;

Au procès, les plaignants ont plaidé que l'impossibilité pour les membres de la colonie d'obtenir un permis de conduire menacerait la viabilité de leur mode de vie communautaire. Pour sa part, la province a plaidé que l'universalisation de la photo obligatoire était reliée à un nouveau système visant à réduire le vol d'identité associé au permis de conduire et que la nouvelle banque de données reliée à un logiciel de reconnaissance faciale vise à réduire le risque de ce genre de fraude. Le juge de première instance et les juges majoritaires de la Cour d'appel de l'Alberta ont statué que la nouvelle loi portait atteinte à la liberté de religion de la colonie et que la violation n'était pas justifiée en vertu de l'art. 1 de la Charte. La province a interjeté appel à la Cour suprême du Canada (CSC).

La Charte canadienne des droits et libertés

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

La décision

Tous les sept juges de la CSC étaient d'avis que le règlement portait atteinte à l'al. 2a) mais ils étaient divisés 4 à 3 sur la question à savoir si la restriction pouvait être justifiée en vertu de l'article 1. Les juges majoritaires de la CSC ont statué que la nouvelle obligation de prise de photo était une restriction justifiée sur le droit à la liberté de religion de l'al. 2a).

En statuant sur la justification de la restriction, la Cour a appliqué le test dans l'arrêt *R. c. Oakes* auquel on a recours pour juger si une restriction particulière sur les droits et les libertés d'un individu devrait être permise dans une société libre et démocratique. Le test sert à mettre en équilibre les bénéfices de l'objectif de la loi avec ses conséquences négatives. Le test de l'arrêt *Oakes* oblige le gouvernement à convaincre le tribunal que la loi est justifiée en tenant compte des éléments suivants :

- (1) Il s'agit d'un objectif « urgent et réel » qui justifie la violation du droit;
- (2) La méthode choisie pour atteindre l'objectif est raisonnable selon le « critère de proportionnalité ».
 - a. La mesure auquel on a recours doit être conçue avec précaution ou doit avoir un « lien rationnel » avec l'objectif;
 - b. La mesure doit porter atteinte droit de façon aussi minime que possible;
 - c. Les conséquences négatives de la mesure doivent être mises en équilibre avec les bénéfices réels qui en découlent.

La Juge en chef McLachlin, écrivant pour la majorité (avec l'accord des Juges Binnie, Deschamps et Rothstein), a statué que l'objectif d'universaliser la photo est de posséder une base de donnée complète de photographies faciales pour éviter le vol d'identité à partir des permis de conduire et de s'assurer que les individus n'aient pas plus d'un permis de conduire. Les juges majoritaires ont conclu que cet objectif était d'une importance réelle et urgente.

La majorité des juges étaient d'avis que l'obligation de photographie universelle avait un lien rationnel avec l'objectif du gouvernement de protéger l'intégrité du système de permis de conduire et de réduire les vols d'identité. La Cour a statué que la carte d'identité sans photographie proposée par la colonie ne satisfaisait pas à l'objectif du gouvernement de prévenir la fraude liée à l'identité parce qu'il manquait la photographie dans la base de données. Ce genre de permis n'empêcherait pas de voler l'identité d'une autre personne en ayant recours au permis en question avec d'autres documents. Les juges majoritaires étaient d'avis que l'universalisation de la photo obligatoire garantit qu'un individu ne possède pas plus d'un permis, ce qui accroît la sécurité du système de permis et donc qu'elle est liée de façon rationnelle à l'objectif de la mesure législative.

Les juges majoritaires ont également statué que le nouveau règlement portait atteinte de façon minimale au droit des membres de la colonie en vertu de l'al. 2 a) parce qu'il existait des solutions de rechange valables et disponibles pour la colonie. Les juges majoritaires étaient d'avis qu'il était possible d'embaucher d'autres individus avec des permis de conduire ou d'organiser du transport pour les services essentiels.

En déterminant si les conséquences du nouveau règlement étaient proportionnelles aux objectifs du gouvernement, la Cour a isolé les trois bénéfices principaux liés à l'universalisation de la photo obligatoire :

- (1) accroître la sécurité du système de délivrance des permis de conduire;
- (2) contribuer à la vérification de l'identité et à la sécurité en bordure de la route;
- (3) permettre l'harmonisation éventuelle du système albertain de délivrance des permis de conduire avec les systèmes en vigueur à l'extérieur de la province.

Les conséquences négatives énumérées par les juges majoritaires étaient surtout sur le plan financier. Les répercussions du règlement seraient d'imposer des frais supplémentaires à la communauté qui aurait probablement avoir à embaucher des chauffeurs pour les aider à obtenir des fournitures et de faire affaire à l'extérieur de la communauté. Selon la preuve, ce coût n'est cependant pas suffisamment élevé pour priver les plaignants huttérites de la liberté de faire un véritable choix relativement à leur pratique religieuse. Par conséquent, la restriction sur la pratique religieuse liée à l'universalisation de la photo obligatoire pour obtenir un permis de conduire est proportionnel aux objectifs du gouvernement.

La dissidence

La juge Abella (avec l'accord des juges Lebel et Fish) étaient en désaccord quant aux questions d'atteinte minimale et d'effets proportionnels. Ils ont conclu que l'incapacité de conduire nuisaient à l'autonomie de la communauté religieuse des huttérites et que le règlement n'avait pas que des conséquences minimales sur la leur liberté de religion. Les juges dissidents étaient d'avis qu'un

permis de conduire a une très grande importance, en particulier dans le milieu rural de l'Alberta et qu'il existe des mesures autres que celle de l'universalisation de la photo obligatoire pour arriver à un meilleur équilibre entre les intérêts sociétaux et constitutionnels.

En ce qui concerne la proportionnalité, les juges minoritaires ont conclu que les bénéfices de la province étaient disproportionnés au préjudice causé aux hutterites par le règlement. Ils étaient d'avis que le bénéfice d'obliger les hutterites à se faire photographier pour réduire le vol d'identité était minime en se fondant sur le fait que des centaines de milliers d'Albertains n'ont pas de permis de conduire et ne feraient donc pas partie de la base de donnée proposée pour la reconnaissance faciale. Les photos des 250 hutterites dans la base de donnée n'appuieraient pas l'objectif du gouvernement en comparaison à la violation de la Charte.

Les juges minoritaires étaient en désaccord avec ceux de la majorité au sujet des ententes avec des tierces parties pour des services de transport parce que cette solution ne respecte pas l'importance de l'autonomie de la communauté religieuse des hutterites. L'obligation de photographie force les hutterites à choisir entre l'obéissance de leurs croyances religieuses et l'autonomie de leur communauté qui a su conserver son indépendance religieuse par son autosuffisance traditionnelle.

Questions à discussion

1. Croyez-vous que le vol d'identité est un problème important que le gouvernement doit solutionner? Motivez votre réponse.
2. Avant le procès, le gouvernement de l'Alberta a proposé deux solutions de rechange pour les huttérites. La première était que le permis ait une photo mais qu'il soit porté dans une enveloppe scellée en indiquant qu'il s'agissait d'un bien de la province tout en versant la photo dans la base de donnée de reconnaissance faciale. La deuxième était que la photo digitale soit déposée dans la base de données mais que le permis soit délivré sans photo. Ces recommandations visaient à réduire l'impact sur la colonie des huttérites en enlevant le lien direct qu'ils auraient avec les photographies. La colonie a, quant à elle, proposé qu'il n'y ait pas de photo et que les permis soient délivrés avec la mention « Ne pas utiliser pour fins d'identification ».

Que pensez-vous des solutions de rechange proposées par le gouvernement et par les huttérites? Selon vous, est-ce que les deux solutions de rechange proposées par la province de l'Alberta satisfont au critère de l'atteinte minimale en vertu de l'art. 1 de la Charte? Pouvez-vous penser à d'autres façons que le gouvernement aurait pu modifier la loi afin d'atteindre leur objectif avoué sans porter atteinte aux croyances religieuses des huttérites?

3. La CSC a statué que les frais pour obtenir des services de transport n'auraient pas empêché la communauté hutterite de pratiquer leur religion. Êtes-vous accord avec la CSC? Motivez votre réponse.
4. Êtes-vous d'accord avec la Juge Abella qui a statué que forcer les huttérites à respecter l'al. 14(1)b) ne va pas diminuer les incidences de vol d'identité parce que plusieurs albertains n'ont pas de permis de conduire et sont donc absents du système d'images digitales? Motivez votre réponse.
5. La Juge en chef McLachlin a reconnu dans la décision majoritaire qu'il est inévitable, en raison du grand nombre de religions de nos jours, que certaines d'entre elles soient en conflit avec nos lois. Croyez-vous que les tribunaux équilibrent de façon adéquate les besoin de la sécurité publique avec la liberté de religion en vertu de la Charte? Motivez votre réponse. Comment auriez-vous décidé cette cause si vous étiez un juge à la CSC?

Les cinq premiers arrêts de 2009

Chaque année à l'Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d'appel de l'Ontario identifie cinq causes d'importance. Ce résumé fondé sur les commentaires et les observations est idéal pour initier des discussions et des débats en salle de classe.



Fédération canadienne des étudiantes et étudiants c. Greater Vancouver Transportation Authority, 2009 CSC 31

<http://scc.lexum.org/fr/2009/2009csc31/2009csc31.html>

La présente cause traite de la question à savoir si un règlement bannissant les publicités « politiques » sur les autobus portent atteinte à la liberté d'expression en vertu du par. 2(b) de la Charte canadienne des droits et libertés.

Date de publication: 10 juillet 2009

Les faits

Les commissions de transport en commun en Colombie-Britannique permettent de la publicité commerciale à l'intérieur et à l'extérieur des autobus et en génèrent du revenu. Leurs politiques interdisent les publicités qui annoncent des messages, des réunions ou des organismes à caractère politique.

Les politiques de publicité des Commissions de transport en commun

2. Seule est acceptée la publicité qui communique de l'information sur des biens, des services, des messages d'intérêt public et des événements publics.
7. Est exclue toute publicité susceptible, au regard des normes sociales reconnues, d'offenser une personne ou un groupe de personnes ou de susciter la controverse.
9. Est exclue toute publicité qui promeut ou conteste une idéologie ou une philosophie politique, un point de vue, une politique ou une mesure, ou qui renseigne sur une assemblée, un rassemblement ou un événement politique, un parti politique ou la candidature d'une personne à une fonction politique ou à une charge publique.

À l'été et à l'automne 2004, la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants (« FCEE ») et la British Columbia Teachers' Federation (« BCTF »), ont tenté de louer l'espace publicitaire sur les côtés des autobus des commissions de transport. La FCEE voulait, au moyen de messages publicitaires affichés sur les autobus, inciter les jeunes à voter aux élections provinciales du 17 mai 2005. En conformité avec leurs politiques sur la publicité, les commissions de transport ont refusé d'afficher les publicités de la BCTF et de la FCEE faisant la promotion des élections provinciales prochaines. La BCTF et la FCEE ont contesté les politiques sur la publicité selon le motif que les articles 2, 7 et 9 portaient atteinte à la liberté d'expression garantie par le par. 2(b) de la Charte canadienne des droits et des libertés.

Charte canadienne des droits et des libertés

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication

Le juge de première instance a rejeté la poursuite et a conclu que la liberté d'expression des intimés n'avait pas été violée. La majorité des juges de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ont annulé le jugement et ont déclaré que les parties pertinentes de la politique sur la publicité étaient inopérantes. La décision a été portée en appel à la Cour suprême du Canada (CSC).

La décision**La Charte s'applique t-elle aux commissions de transport?**

La première question à trancher par la CSC était de savoir si les commissions de transport font partie du « gouvernement » au sens de la Charte. Pour obtenir une déclaration en vertu de la Charte, l'agence ou l'organisme portant atteinte doit faire partie du gouvernement.

Charte canadienne des droits et libertés

32.(1) La présente charte s'applique :

b) à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature.

La Cour a statué que la Charte s'applique au gouvernement dans toutes ses activités de même que dans celles de toutes les agences qui sont sous le contrôle du gouvernement. En plus, la Charte s'applique à tous les organismes qui sont sous le contrôle du gouvernement si leurs activités sont de « nature gouvernementale ». Dans le cas présent, les commissions de transport sont assimilées au gouvernement parce que leurs opérations quotidiennes sont contrôlées par le gouvernement, par conséquent les commissions de transport doivent agir en conformité avec la Charte.

A-t-on porté atteinte à la liberté d'expression?

La Cour a ensuite évalué si l'affichage sur les côtés des autobus devait être protégée en vertu du par. 2(b) de la Charte. Les tribunaux canadiens ont statué que ce ne n'est pas toutes les formes ou tous les moyens d'expression qui sont protégés en vertu du par. 2(b); toutefois, les tribunaux ont aussi reconnu que le par. 2(b) protège le droit des individus de s'exprimer dans certains lieux publics.

La Cour a conclu que les autobus sont utilisés à des fins d'expression commerciale et que les publicités ne gênent pas à la fonction principale des autobus en tant que véhicule de transport en commun. La Cour a statué que l'autobus est un lieu public et que les passagers sont exposés aux messages sur les côtés de l'autobus au même titre qu'un message sur un poteau électrique ou dans n'importe quel lieu public dans la ville. Par conséquent, les publicités sur les autobus sont des expressions protégées par le par. 2(b) de la Charte et les politiques des commissions de transport portent atteinte à la liberté d'expression en contravention du par. 2(b).

La limite imposée par les politiques sur la liberté d'expression est-elle raisonnable?

La Cour a également évalué si la limite sur la liberté d'expression était justifiée en vertu de l'art. 1 de la Charte en tant que restriction raisonnable dans une société libre et démocratique.

La Charte canadienne des droits et libertés

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Pour déterminer si la violation de l'art. 2(b) est justifiée au sens de l'art. 1 de la Charte, la Cour a appliqué le test de l'arrêt *R. c. Oakes* afin de mesurer si une limite particulière sur les droits d'un individu doit être permise dans une société libre et démocratique. Cette mesure sert à mettre en équilibre les bénéfices de l'objectif de la loi avec les conséquences négatives de la restriction. Le test dans l'arrêt *Oakes* exige que ce soit au gouvernement de convaincre le tribunal que la mesure législative est justifiée :

1. Il s'agit d'un objectif « urgent et réel » qui justifie la violation du droit;
2. La méthode choisie pour atteindre l'objectif est raisonnable selon le « critère de proportionnalité ».
 - a. La mesure auquel on a recours doit être conçue avec précaution ou doit avoir un « lien rationnel » avec l'objectif ;
 - b. La mesure doit porter atteinte droit de façon aussi minime que possible;
 - c. Les conséquences négatives de la mesure doivent être mises en équilibre avec les bénéfices réels qui en découlent.

En appliquant le test dans l'arrêt *Oakes*, la Cour a statué que malgré que l'objectif d'offrir « un réseau de transport en commun sûr et accueillant » est d'une importance suffisante pour permettre la restriction de la liberté d'expression, les limites imposées par les règlements n'ont pas un lien rationnel avec cet objectif. La Cour a conclu que les politiques des commissions de transport ont une portée générale d'exclusion de publicité à caractère politique et que cette exclusion était si large qu'elle ne limitait pas que d'une façon minime la liberté d'expression. En d'autres termes, la Cour a statué que la restriction sur la liberté d'expression n'était pas justifiée en vertu de l'art. 1 de la Charte.

Par conséquent, les politiques sur la publicité ne constituaient pas une limite pouvant être justifiée et ont été déclarées inopérantes parce qu'elles portaient atteinte au par. 2(b). Ceci voulait donc dire que les publicités à caractère politique étaient protégées de façon constitutionnelle et étaient donc permises sur les autobus.

Questions à discussion

1. Le juge Deschamps a souligné, au nom des juges majoritaires, que l'interdiction sur la publicité à caractère politique n'avait pas de lien rationnel à l'objectif d'offrir « un réseau de transport en commun sûr et accueillant ».

« Le caractère politique d'une publicité ne saurait créer un environnement dangereux ou hostile. Ce serait plutôt le caractère offensant du message — lorsque, par exemple, son contenu est discriminatoire ou incite à la violence ou au terrorisme, peu importe qu'il s'agisse d'une publicité commerciale ou politique — qui irait à l'encontre de l'objectif d'offrir un réseau de transport en commun sûr et accueillant. »

Êtes-vous d'accord avec ses déclarations? Expliquez pourquoi. Donnez des exemples sur comment le gouvernement pourrait limiter de façon raisonnable la publicité sur les autobus?

2. Les tribunaux ont reconnu de manière progressive plus de lieux publics comme étant protégés en vertu du par. 2(b) de la *Charte*, notamment les poteaux électriques, les places publiques et les côtés d'autobus. Quelles répercussions selon vous auront ce jugement pour la liberté d'expression dans d'autres lieux publics? Pensez à des exemples de lieux publics où il pourrait être question de la liberté d'expression?
3. En étudiant la liberté d'expression en vertu de la *Charte*, le lieu où l'activité expressive prend place est important.
Est-ce que l'auditoire est également important? Est-ce pertinent que les passagers dans un autobus sont un public captif pouvant difficilement échapper à la publicité?
Tenez compte de l'aspect démographique des passagers d'autobus et leur capacité de choisir ou non d'avoir recours au transport en commun.
4. Discutez s'il existe un aspect commercial à la liberté d'expression. Dans ce cas, le fait d'éliminer l'interdit sur la publicité à caractère politique aurait tendance à accroître les revenus publicitaire pour les commissions de transport en commun.
5. Pourquoi la liberté d'expression est-elle si sacrée dans la société contemporaine?

Les cinq premiers arrêts de 2009

Chaque année à l'Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d'appel de l'Ontario identifie cinq causes d'importance. Ce résumé fondé sur les commentaires et les observations est idéal pour initier des discussions et des débats en salle de classe.



A.C. c. Manitoba (Directeur des services à l'enfant et à la famille), 2009 CSC 30

<http://scc.lexum.org/fr/2009/2009csc30/2009csc30.html>

La présente cause analyse la compétence des tribunaux de pouvoir forcer le traitement médical des enfants âgés de moins de 16 ans.

Date de publication: 26 juin 2009

Les faits

A.C. était âgée de 14 ans et 10 mois lorsqu'elle a été admise à l'hôpital pour des saignements du tractus gastro-intestinal inférieur causés par la maladie de Crohn. Fervent témoin de Jéhovah, elle avait, quelques mois auparavant, rédigé une directive médicale préalable portant qu'en aucun cas elle ne devait recevoir de transfusion de sang. Son médecin pensait que les saignements internes créaient un risque imminent et grave pour sa santé et peut-être sa vie. Elle a refusé de recevoir du sang malgré l'avis médical de son médecin en raison de ses croyances religieuses. La plupart des témoins de Jéhovah croient que la Bible interdit l'ingestion du sang y compris les transfusions sanguines en cas d'urgence médicale.

Le directeur des services à l'enfant et à la famille l'a appréhendée en tant qu'« enfant ayant besoin de protection ». Il a demandé au tribunal de rendre une ordonnance de traitement en vertu des par. 25(8) et (9) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille du Manitoba*, selon lequel le tribunal peut autoriser les traitements qu'il juge être « dans l'intérêt » de l'enfant lorsque l'enfant est âgé de moins de 16 ans. Le tribunal a ordonné que l'enfant reçoive des transfusions de sangs prescrites par son médecin. Elle a survécu et sa santé s'est rétablie.

Loi du Manitoba sur les services à l'enfant et à la famille

25(8) Sous réserve du paragraphe (9), la Cour peut, à la fin de l'audience, autoriser les examens médicaux, les traitements médicaux ou les traitements dentaires qu'elle juge être dans l'intérêt de l'enfant.

25(9) La Cour ne peut rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (8) sans le consentement de l'enfant qui a au moins 16 ans, sauf si elle est convaincue qu'il ne peut :

- a) comprendre les renseignements qui lui permettraient d'accorder ou de refuser son consentement à l'examen médical, au traitement médical ou au traitement dentaire;
- b) évaluer les conséquences normalement prévisibles qu'entraînerait son consentement ou son refus de consentement à l'examen médical, au traitement médical ou au traitement dentaire.

Le paragraphe 25(9) présume que l'« intérêt supérieur » de l'enfant qui a au moins 16 ans sera mieux servi si ses opinions jouent un rôle décisif dans la décision, à moins qu'il ne soit établi que l'enfant n'a pas la maturité requise pour comprendre la décision et évaluer ses conséquences. Puisque l'enfant est âgé de moins de 16 ans, le tribunal peut autoriser le traitement médical selon une interprétation de ce que constitue « l'intérêt supérieur » sans tenir compte de l'opinion de l'enfant en dernière analyse.

L'enfant et ses parents ont interjeté appel de l'ordonnance de la cour imposant un traitement et ont plaidé que l'ordonnance était inconstitutionnelle parce qu'elle portait atteinte aux droits de l'enfant en vertu de l'al. 2a) ainsi qu'en vertu de l'art. 7 et du par. 15(1) de la Charte. Après avoir essuyé un échec au niveau provincial, la cause a été portée en appel à la Cour suprême du Canada (CSC).

Charte canadienne des droits et libertés

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

a) liberté de conscience et de religion;

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

15. La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

La décision

La CSC a rejeté l'appel par une majorité de 6 à 1 et a déclaré que les par. 25(8) et (9) de la loi étaient constitutionnels. Les juges majoritaires ont statué que lorsque la norme de « l'intérêt supérieur » est bien interprétée, la mesure législative ne porte pas atteinte aux articles 7 et 15 ou à l'al. 2a) de la Charte parce qu'elle n'est pas arbitraire ou discriminatoire et qu'elle ne porte pas atteinte à la liberté de religion. Lorsque l'« intérêt supérieur » de l'enfant est interprété d'une manière à respecter la capacité de l'enfant d'avoir un jugement mature et indépendant pour se prononcer sur une décision de nature médicale, la loi demeure constitutionnelle.

En vertu de l'art. 7 de la Charte, les juges majoritaires ont statué que malgré qu'il peut sembler arbitraire de présumer que les enfants âgés de moins de 16 ans n'ont pas la capacité de prendre des décisions responsables pour des questions de traitement médical, la présomption n'est pas arbitraire puisque les enfants ont ainsi l'occasion de faire valoir leur degré de maturité nécessaire pour la prise de telles décisions. Une jeune personne devrait être en mesure de faire preuve d'une maturité suffisante pour faire respecter ses vœux. La Juge en chef McLachlin a ajouté qu'une telle loi assure l'équilibre entre l'intérêt de la société que les enfants reçoivent des soins médicaux nécessaires et la protection de leur autonomie.

Par conséquent, bien que le par. 25(6) identifie l'âge de 16 ans comme étant le seuil pour l'autonomie, cela ne constitue pas pour autant de la discrimination fondée sur l'âge en vertu de

l'art. 15 de la Charte puisque la capacité de faire des décisions sur les traitements médicaux est « en fin de compte calibrée en fonction de la maturité et non de l'âge ». De plus, la loi vise à protéger l'intérêt des mineurs en tant que groupe vulnérable en ayant recours à une norme rationnelle offrant à l'enfant l'occasion d'exprimer son opinion qui n'est pas discriminatoire par la seule définition de l'art. 15 de la Charte.

En dernier lieu, si l'enfant a l'occasion d'établir une maturité suffisante, la loi manitobaine ne peut pas être perçue comme portant atteinte aux croyances religieuses en vertu de l'al. 2a). L'« héritage religieux » est un des éléments statutaires dont on doit tenir compte en déterminant leur « intérêt supérieur » et n'est donc pas ignoré au plan constitutionnel. Même si on porte atteinte aux croyances religieuses, l'art. 1 de la Charte justifie la violation lorsque « l'objectif de veiller à la santé et à la sécurité des jeunes personnes vulnérables est urgent et réel, et le moyen choisi — octroi au tribunal du pouvoir discrétionnaire d'ordonner un traitement après avoir pris en considération tous les facteurs pertinents — est une restriction proportionnée du droit ».

La dissidence

Le Juge Binnie a écrit que la Charte n'existe pas que pour protéger « la liberté de faire des choix judicieux et approprié » mais plutôt pour protéger l'autonomie des individus et la liberté religieuse de refuser un traitement médical indépendamment de ce que le juge peut penser être l'intérêt supérieur. Il a exprimé l'opinion que le gouvernement n'a pas démontré que les restrictions sur les droits des enfants matures sont proportionnelles aux conséquences positives alléguées. Le Juge Binnie a conclu que l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être déterminé par l'enfant si elle a la capacité de prendre une décision et d'en comprendre les conséquences.

Contrairement à l'opinion majoritaire, le Juge Binnie a conclu que les dispositions portaient atteinte à l'al 2a) et à l'art. 7 de la Charte. La présomption qu'un enfant âgé de moins de 16 ans n'a pas la capacité discrimine contre les enfants mineurs qui ont la maturité des enfants plus âgés que 16 ans. Elle limite leur liberté religieuse et porte atteinte à leur vie, leur liberté et leur sécurité d'une façon arbitraire qui n'est pas proportionnelle aux conséquences positives qu'ont les lois sur les mineurs immatures qui, selon lui, sont inexistantes. Les avantages d'exercer un contrôle judiciaire sur le traitement médical pour les mineurs « immatures » ne sont pas présents en portant atteinte aux droits des mineurs « matures » en vertu de la Charte qui n'ont pas besoin de ce contrôle judiciaire.

Questions à discussion

1. Croyez-vous que le seuil de 16 ans soit un âge approprié dans le but de conférer aux individus leur autonomie relative à la prise de décision concernant leur état de santé? Est-ce que le seuil devrait être plus bas ou plus élevé? Expliquez pourquoi.
2. Pourquoi, selon vous, les tribunaux sont-ils préoccupés par le fait qu'un enfant puisse prendre une décision sans influence parentale? Quelles conséquences probables prévoyez-vous?
3. Êtes-vous d'accord avec la décision majoritaire ou celle du juge Binnie? Croyez-vous que le gouvernement devrait décider ce qui est l'« intérêt supérieur » d'un enfant? Si ce n'est pas le gouvernement, qui devrait décider? Le gouvernement devrait-il avoir le droit de renverser les décisions des parents en ce qui concerne la santé de leur enfant? Est-ce que votre réponse change selon l'âge du patient?
4. Est-il plus important d'avoir la capacité de faire ses propres choix lorsqu'il est question de sa santé peu importe son âge ou de s'assurer que la vie humaine soit protégée? Expliquez.